



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 14 novembre 2022 à 19 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal**

Quorum : 9

Présents :

Mme BRIDAY Laurence, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :

M. BRIDAY Stéphane donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie, M. PEREIRA Antonio donne pouvoir à Mme PORTERA Laure

Excusé(s) :

M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, M. PEREIRA Antonio

Secrétaire de séance : Mme LABORDE Anaïs

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée désigne Madame Anaïs LABORDE, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2022

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de ses délégations du conseil municipal

1. Signature de marché de prestation de services :

- Avec l'entreprise 2AGE Conseils - Lux pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de voirie 2022, d'un montant de 5720,00€ HT ;
- Avec le cabinet d'architecture TM Atelier d'architecture - Sennecey le Grand pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de rénovation de bâtiment pour l'accueil d'une micro-crèche, d'un montant de 37 970,00€ HT.

2. Signature d'avenants à des marchés publics :

- Avenant n°2 au lot n°1 - Gros Œuvre / Maçonnerie du marché d'extension du restaurant scolaire, avec l'entreprise SIMONATO, pour un montant de - 450,00€ HT soit un écart de - 0,81% par rapport au marché initial ;
- Avenant n°2 au lot n°3 - Charpente / Toiture du marché d'extension du restaurant scolaire, avec l'entreprise GRESSARD, pour un montant de 1376,85€ HT soit un écart de + 2,15% par rapport au marché initial

3. Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes :

- Création d'un compte de dépôts de fonds au Trésor pour la régie communale.

4 - Décision modificative n°4 au budget principal

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant l'arrivée de recettes et de dépenses imprévues en fonctionnement (*vente de bois – droits de mutations à titre onéreux – dégrèvements – augmentation des charges de personnel...*)

Considérant l'arrivée de recettes et de dépenses imprévues en investissement (*subvention régionale LEADER – subvention de l'Etat plus importante – engagement de travaux de voirie...*)

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 suivante au budget principal :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) - 2110 : Terrains nus	2 340,00	1322 (13) : Régions	219 769,15
21312 (21) - 2106 : Bâtiments scolaires	2 200,00	1341 (13) : Dotation d'équipement des ter	13 694,12
2152 (21) - 2203 : Installations de voirie	69 723,27		
21578 (21) - 2111 : Autre matériel et outi	200,00		
21578 (21) - 2204 : Autre matériel et outi	8 000,00		
2188 (21) - 2209 : Autres immobilisations c	1 000,00		
2313 (23) - 2210 : Constructions	150 000,00		
	233 463,27		233 463,27

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60621 (011) : Combustibles	23 500,00	7022 (70) : Coupes de bois	72 000,00
6411 (012) : Personnel titulaire	60 000,00	70872 (70) : par les budgets annexes et les r	-29 303,83
657363 (65) : A caractère administratif	-29 303,83	7381 (73) : Taxe addit.aux droits de mut.ou	15 000,00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	500,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices ant	3 000,00		
	57 696,17		57 696,17
Total Dépenses	291 159,44	Total Recettes	291 159,44

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant ce qu'il suit :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais

également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Pour les communes de moins de 3500 habitants seuls les comptes 204 sont amortis.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération relative à la gestion des amortissements et des immobilisations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de RULLY calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées. Il est proposé que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 638 600.61 € en section de fonctionnement dont 515 000.00€ de dépenses inscrites au chapitre 012 (dépenses de personnel) et à 2 444 939.12 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 84 270.05 € en fonctionnement et sur 183 370.43 € en investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal de la Commune de RULLY, à compter du 1er janvier 2023.
- **CONSERVE** un vote par nature, par chapitre globalisé pour la section de fonctionnement et par opération d'équipement pour la section d'investissement à compter du 1er janvier 2023.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Signature d'un avenant au marché de travaux pour l'extension du restaurant scolaire

Rapporteur : Sylvie TRAPON

Considérant l'arrivée de prestations non prévues au marché initial consistant en la fourniture et la pose de faïences supplémentaires et la reprise à la colle de faïences dans la partie existante,

Considérant le montant des dépenses afférentes, soit 650,01€ HT,

Considérant que ce montant représente une augmentation de + 9,69% par rapport au marché initial,

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer un avenant n°1 au lot n°7 - CARRELAGE FAIENCES - avec l'entreprise BRULARD Crissey - pour un montant de 650,01€ HT.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association de promotion des arts

Considérant la situation sanitaire due à la Covid-19, qui a contraint l'association de promotion des arts à annuler leurs manifestations en 2020 et 2021,

Considérant l'organisation de festivités communales en juin 2022, qui a contraint l'association de promotion des arts à modifier le format de leur manifestation en 2022,

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues pour cette association et leur impossibilité d'y faire face,

Le Conseil municipal :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association pour la promotion des arts.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Sollicitation d'une aide pour des travaux de restauration des archives communales

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de restauration des archives communales, notamment certains registres d'intérêt patrimonial ;

Considérant que ces travaux de restauration s'élèvent à 1397€ HT

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental pour les travaux de restauration des archives communales

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Inscription à l'état d'assiette - Destination des coupes - Affouage - Exercice 2021

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée ;

Premièrement :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes réglées) :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
3	11ha06	Irrégulier

- **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes non réglées) :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
/	/	/

- **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

<u>Parcelle</u>	<u>Surface (ha)</u>	<u>Type de coupe</u>
/	/	/

Deuxièmement :

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2021 :
 - **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (2) (La commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée)

<u>Parcelle</u>	<u>Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)</u>
3	Bois d'oeuvre + bois d'industrie + houppiers

Troisièmement :

- **POUR LES COUPES DÉLIVRÉES :**

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Location exceptionnelle de la salle inférieure de la salle polyvalente

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Considérant la demande de location de la salle inférieure par le Domaine De Suremain afin de disposer d'un lieu pour le repas des ouvriers viticoles,

Considérant que le règlement intérieur d'utilisation de la salle inférieure de la salle polyvalente ne prévoit pas de tarif de location en semaine mais uniquement le week-end,

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à louer la salle inférieure au Domaine De Suremain du 24 au 29 août 2022 pour un montant de 80€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Clôture du budget annexe du restaurant et garderie scolaire

Considérant ce qui suit :

A la suite de discussions entre le Maire et Mme la Trésorière municipale, il est apparu que la gestion du service du restaurant scolaire et de la garderie dans une comptabilité séparée via un budget annexe ne s'imposait plus, et ce budget pouvait être intégré dans le budget principal de la commune de Rully.

Cela étant exposé, le Conseil municipal,

- **PRONONCE** la dissolution du budget annexe du restaurant et garderie scolaire au 31/12/2022 ;
- **PRECISE** que ce budget annexe sera clôturé courant 2023 lorsque l'ensemble des opérations 2022 auront été dénouées.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Informations diverses

1. Point sur le dossier ruissellement

Madame le Maire présente les dernières actions réalisées dans le cadre de ce dossier. Une nouvelle consultation est en cours au niveau national pour recevoir une proposition mieux-disante que celle transmise au premier semestre 2021 - pour rappel les travaux projetés s'élèvent à environ 180 000€ HT alors que les fouilles archéologique prescrites par la DRAC s'élèveraient à 200 000€ HT et non prises en compte dans le plan de financement initial.

Un nouveau courrier a été transmis à Monsieur le sous-préfet pour lui demander assistance sur ce

dossier. Le député de la circonscription a également été informé pour lui demander soutien.

2. Mise à jour du plan communal de sauvegarde

Afin de répondre aux obligations de police générales précitées, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré en son article 13 le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population...

.../... Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune... ».

Le PCS a trois objectifs principaux :

- Sauvegarder les vies humaines,
- Limiter les dégâts matériels,
- Protéger l'environnement.

L'application à Rully :

Notre commune est concernée par 1 risque majeur. A ce titre, la municipalité est dans l'obligation réglementaire d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Ce document rassemble à la fois une méthode d'action en matière de gestion de crise, mais aussi tous les éléments d'information contenus dans des plans de secours actuellement dispersés.

Une première version de ce document a été établie en 2014 ; il a été mis à jour en octobre 2022 et transmis aux services préfectoraux et aux services de la protection civile.

3. Transmission de documents du Grand Chalon à porter à connaissance du conseil :

- Comptes administratifs 2021
- Rapport activité développement durable
- Bulletin de liaison du Grand Chalon
- Rapport de la chambre régionale des comptes.

4. Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'accueil d'un médecin généraliste

Des travaux seront entrepris très rapidement pour réhabiliter l'ancien espace jeunes – petite maison située dans le Jardin de la Thalie – afin de la transformer en cabinet capable d'accueillir un médecin généraliste.

Le Grand Chalon accompagne la commune dans cette démarche et les recherches d'un médecin courant 2023.

Le Secrétaire de séance,

Anaïs LABORDE

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON